

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 16 avril 2024 relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2024

NOR : MENE2410857A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6131-4, L. 6241-2 et D. 6241-27,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les employeurs peuvent désigner des établissements bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage au moyen du service dématérialisé mentionné au II de l'article L. 6241-2 du code du travail pendant les deux périodes suivantes :

1° Du 27 mai au 2 août 2024 inclus ;

2° Du 12 août au 4 octobre 2024 inclus.

Art. 2. – Les employeurs qui ont validé leurs choix de désignation et de répartition pendant la période mentionnée au 1° de l'article 1^{er} pour la totalité des fonds à leur disposition ne peuvent plus modifier ces choix après la fin de cette période. La Caisse des dépôts et consignations effectue les versements correspondant à ces choix à la date mentionnée au 1° de l'article 3.

Les employeurs qui n'ont pas validé leurs choix de désignation et de répartition pour la totalité des fonds à leur disposition à l'issue de la période mentionnée au 1° de l'article 1^{er} peuvent modifier leurs choix jusqu'à la fin de la période mentionnée au 2° de l'article 1^{er}. La Caisse des dépôts et consignations effectue les versements correspondant à ces choix à la date mentionnée au 2° de l'article 3.

Elle affecte les fonds qui n'ont pas fait l'objet de choix selon les modalités prévues à l'article R. 6241-28 du code du travail.

Art. 3. – La Caisse des dépôts et consignations procède à trois versements aux dates suivantes :

1° A partir du 9 août 2024 pour les fonds répartis par les employeurs pendant la période mentionnée au 1° de l'article 1^{er} ;

2° A partir du 11 octobre 2024 pour les fonds répartis par les employeurs pendant la période mentionnée au 2° de l'article 1^{er} ;

3° A partir du 25 octobre 2024 pour les fonds affectés aux établissements bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article R. 6241-28 du code du travail.

Art. 4. – Lorsqu'un établissement bénéficiaire n'a pas communiqué ses coordonnées bancaires ou a communiqué des coordonnées erronées, la Caisse des dépôts et consignations l'invite à régulariser sa situation. La régularisation doit intervenir au plus tard 7 jours après le dernier jour de la période mentionnée au 2° de l'article 1^{er}.

A défaut de régularisation par l'établissement bénéficiaire au terme du délai mentionné à l'alinéa précédent ou lorsque celui-ci a fermé définitivement, la Caisse des dépôts et consignations en informe l'employeur et l'invite à procéder à une nouvelle affectation des fonds concernés. La nouvelle affectation doit intervenir au plus tard 15 jours après le dernier jour de la période mentionnée au 2° de l'article 1^{er}.

Art. 5. – La date mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6241-28-2 du code du travail est le 25 septembre 2024.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2024.

*La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
R.-M. PRADEILLES-DUVAL*

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. MARCHAND-ARVIER*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
L. VAGNER-SHAW*